



Arrêt

n° 287 178 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BEMBA MONINGA
Rue Sainte-Anne 20-22
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 3 octobre 2022 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 280 853 du 25 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 septembre 2022, et a été intercepté par les autorités aéroportuaires de Bruxelles-national en provenance de Chypre, en possession d'un passeport néerlandais ne lui appartenant pas. A cette date, il a fait l'objet d'une décision de refoulement ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière.

Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 19 septembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé, suite à la consultation de la base de données Eurodac indiquant que le requérant a été interpellé à Nicosie le 13 mai 2022. La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, qui y a fait droit par une ordonnance du 28 septembre 2022.

1.3. Le 3 octobre 2022, estimant que les autorités chypriotes étaient responsables de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a pris, à son égard, une «décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière» (annexe 25quater), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter), qui lui ont été notifiées le même jour.

Les décisions « de refus de séjour avec refoulement ou remise à la frontière » constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la République de Chypre en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'article 25.1 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. » ;

Considérant que l'article 28.3 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande dans ce cas une réponse urgente. Cette réponse est donnée dans un délai de deux semaines à partir de la réception de la requête. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai de deux semaines équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre ou de reprendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'intéressé, [...], s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 11.09.2022 ;

Considérant qu'au départ du Larnaca (LCA) (itinéraire suivi), l'intéressé était en possession d'un passeport néerlandais (xxxxxx) qui ne lui appartenait pas.

Après de plus amples investigations, il s'avère qu'il y'a un résultat positif concernant l'intéressé dans la base de données EUODAC (CYxxxxxxxx) établie à Nicosia le 13.05.2022. De ce fait, une reprise est demandée à Chypre le 19.09.2022.

Considérant que le 19.09.2022, les autorités belges ont adressé aux autorités chypriotes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. BEDUBxxxxxx) ; considérant que les autorités chypriotes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 28.3 du règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25.3, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités chypriotes le 03.10.2022 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités chypriotes le 03.10.2022 ;

Considérant ensuite que ,lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré, concernant son état de santé : « rien à signaler »

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs que la République de Chypre est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités chypriotes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que Chypre est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Cyprus, update 2021, April 2022 (ci-après rapport AIDA) concernant Chypre indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale à Chypre sont pris en charge par les autorités lorsque ceux-ci ne disposent pas de moyens suffisants; qu'en vertu de la législation chypriote, les demandeurs de protection internationale ont accès ,au minimum, aux soins de santé d'urgence ainsi qu'aux traitements nécessaires des maladies et des troubles mentaux graves ; que les demandeurs de protection internationale, qu'ils soient en logement privé et bénéficiaires d'une aide sociale ou qu'ils soient en centre d'accueil, sont explicitement éligibles aux soins médicaux gratuits (AIDA,p.108);

Considérant également que si des difficultés relatives à l'accès aux soins de santé à Chypre peuvent parfois être rencontrées par les demandeurs de protection internationale (ex : manque d'information concernant l'accès aux soins de santé gratuit, confusion chez le personnel soignant concernant cet accès aux soins de santé suite à la réforme du système de santé chypriote aboutissant parfois à un refus de soins, etc.), le rapport AIDA n'établit pas que celles-ci sont systématiques et automatiques ; qu'il n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.108-109) ; dès lors, le rapport AIDA a constaté que « Depuis novembre 2020, une évolution positive a été observée.

Le ministère de la Santé accorde à tous les demandeurs d'asile l'accès gratuit aux hôpitaux, qu'ils reçoivent ou non des MRC par les services sociaux. » (AIDA, p 108) dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'un accès aux soins de santé ; considérant enfin que ledit rapport n'associe pas cette situation à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.108-109);

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de

demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à Chypre ;

Considérant que la république de Chypre, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme né en 1999 qui n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables à Chypre qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que le requérant n'a pas déclaré qu'il a déjà introduit une demande de protection internationale à Chypre. Lors de son audition à l'Office des Étrangers dd 21.04.2022, il a déclaré : « J'ai choisi la Belgique sans raisons particulières, je pense que c'était la meilleure destination pour moi. »

Considérant par ailleurs que le requérant a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ; considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;

Considérant que Chypre est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que Chypre est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant également que la république de Chypre est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités chypriotes, et que ladite protection lui a été refusée ; considérant que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités chypriotes ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité à Chypre ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités chypriotes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la république de Chypre est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que Chypre applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que la république de Chypre, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil à Chypre, que la loi chypriote sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un accès à l'aide matérielle ; qu'en vertu de cette loi, l'aide matérielle fournie aux demandeurs doit leur assurer « un niveau de vie adéquat en terme de moyens de subsistance et de santé physique et mentale » ; que le rapport AIDA indique que l'accès à cette aide matérielle est garanti durant l'ensemble de la procédure administrative et juridique, y compris en cas de recours devant l'IPAC; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale dont la procédure est en cours, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA,p79-80) ;

Considérant également que le système d'accueil chypriote est un système mixte combinant l'aide matérielle dans des centres d'accueil pour les réfugiés et l'aide matérielle dans des hébergements privés (AIDA, p.90-95) ; que, dans ce second cas, l'aide matérielle est octroyée par les services sociaux chypriotes (« Social Welfare Services») ; que le rapport AIDA indique que les services sociaux octroient l'aide matérielle complète dès lors que le demandeur dispose de l'ARC (« Alien's Registration certificate ») ; que, s'il ressort du dit rapport qu'il peut arriver que l'ARC soit octroyé plusieurs semaines après l'obtention de la « confirmation de l'introduction d'une demande de protection internationale », il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale n'auraient de façon automatique et systématique pas accès à l'aide matérielle (AIDA,p.79-80) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, l'aide matérielle fournie aux demandeurs par l'Etat chypriote ne permet pas d'assurer un « niveau de vie digne » pour les demandeurs de protection internationale ; que de nombreux demandeurs de protection sont dépendants de l'aide d'organisation caritative pour couvrir leurs besoins fondamentaux ; considérant toutefois que le rapport en question n'associe pas cela à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; qu'il précise également qu'un changement positif dans ces pratiques a été observé en 2017 concernant l'aide matérielle aux personnes vulnérables ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA,p.80) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ont des difficultés pour accéder à l'aide matérielle à Chypre (obligation, en pratique, de fournir jusqu'à 8 type de documents différents par membre de la famille, délai dans la procédure d'examen de la demande d'accès à l'aide matérielle) ; considérant toutefois qu'il n'établit pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs ; qu'il n'établit pas non plus que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; qu'il n'est donc pas certain que le requérant ne bénéficiera pas de l'accès à l'aide matérielle en cas de transfert vers le territoire chypriote ; considérant également que, selon le rapport AIDA, les services sociaux octroient une aide financière d'urgence afin d'assurer le logement des nouveaux arrivants ne pouvant aller en centre d'accueil pour réfugié (AIDA,p.80-83) ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de la loi chypriote sur les réfugiés, l'aide matérielle comprend le logement, la nourriture, les vêtements et une allocation financière journalière ; que cette aide peut être fournie « en nature » et/ou sous la forme de voucher (et/ou via une aide financière lorsque les deux premières options ne sont pas possibles) ; considérant également qu'en l'absence de place disponible dans le centre d'accueil pour réfugié (ce qui est le cas au moment où le rapport AIDA a été rédigé), le demandeur de protection internationale peut effectuer une demande d'accès à l'aide matérielle via les services sociaux chypriotes (AIDA,p.82) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale sont sans-abris suite à des allocations d'hébergement insuffisantes au regard de l'augmentation du prix des loyers ; considérant toutefois qu'il ressort de ce même rapport que le montant alloué à l'aide matérielle a été augmenté en 2019 ; qu'en outre, en 2019, les services sociaux chypriotes ont commencé à identifier des hébergements privés afin d'y loger les bénéficiaires sans-abri ou risquant de le devenir ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas qu'un demandeur de protection internationale à Chypre est laissé systématiquement et automatiquement sans hébergement ; qu'il n'est donc pas certain que le requérant ne bénéficiera pas de l'accès à un hébergement en cas de transfert vers le territoire chypriote (AIDA,p.92-94) ;

Considérant ensuite que Chypre dispose de deux centres d'accueil pour les réfugiés ; que le centre d'accueil principal, situé dans la région de Kofinou, dispose d'une capacité d'accueil d'environ 400 places ; que, depuis mai 2018, les hommes seuls ne sont plus acceptés dans ce centre, à l'exception de ceux qui y étaient déjà logés avant la prise de cette décision ; considérant également que, selon le rapport AIDA, la plupart des demandeurs de protection internationale résident dans des hébergements privés ; qu'en effet, le centre de Kofinou atteint régulièrement sa capacité maximale ; que, dès lors, ce sont les services sociaux chypriotes qui sont chargés de gérer l'aide matérielle pour les demandeurs de protection (AIDA,p.93 ;96) ;

Considérant que, comme mentionné précédemment, la plupart des demandeurs de protection internationale résident dans des hébergements privés ; qu'il n'existe pas, selon le rapport AIDA, de standard minimaux concernant les conditions d'hébergement dans des hébergements locatifs privés à Chypre ; que si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection vivant dans ce type de logement pourraient souvent vivre «dans des conditions épouvantables », il n'établit pas que cela est effectivement le cas de façon automatique et systématique ; considérant également que l'absence de standards minimaux en matière de condition d'hébergement pour les biens locatifs n'est pas une problématique propre aux demandeurs de protection internationale, qu'elle touche également toute personne résidant dans ce type de bien (AIDA,p94) ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre à Chypre pour y poursuivre sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités chypriotes qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce-faire ;

Considérant également que la république de Chypre est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ciaprès « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que Chypre applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités chypriotes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités chypriotes concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que celui-ci pourra, si il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités chypriotes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant par ailleurs que les autorités chypriotes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant ainsi que le « Asylum Service » est l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale en République de Chypre ; que cette autorité est également responsable de la

gestion des centres d'accueil chypriotes ; que l'Asylum Service est un département du ministère de l'intérieur ; considérant que, dans la plupart des cas, ce service prend ces décisions indépendamment du ministère de l'intérieur (AIDA, p20) ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10.3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé à Chypre ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités chypriotes au même titre que les autorités belges ;

Considérant en outre qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant par ailleurs que les demandeurs de protection internationale transférés à Chypre dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées à Chypre dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également que le déroulement de la procédure de protection internationale à Chypre des personnes transférées sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ de Chypre (AIDA, p. 20,p.51-52) ;

Considérant en effet que les personnes dont la procédure de demande de protection internationale n'était pas terminée au moment de leur départ initial de Chypre verront leur procédure se poursuivre selon la procédure standard (AIDA,p.20, p.51-52) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA ,qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale transférés à Chypre dont la procédure est toujours en cours ne sont pas détenus (AIDA,p20, p.51-52) ;

Considérant également que, selon ce rapport, lorsqu'aucune décision finale n'a été prise avant le départ du demandeur de Chypre, la procédure de demande de protection reprend au stade où elle en était lorsque le demandeur a quitté le territoire chypriote (AIDA,p.51-52); que les demandeurs de protection internationale transférés à Chypre dans le cadre du Règlement 604/2013 dont la procédure est toujours en cours bénéficient de l'accès à l'aide matérielle selon les mêmes conditions que les demandeurs en procédures « standard » (AIDA,p.52);

Considérant ensuite que, selon le rapport AIDA, lorsqu'une personne dont la procédure de demande de protection internationale est terminée, est transférée à Chypre sur base du règlement 604/2013, il est possible qu'elle soit détenue ; que, toutefois, ce rapport précise qu'aucun cas de ce type n'a été signalé dans la pratique (AIDA,p.21) ; considérant que, toujours selon ce rapport, lorsque la demande de protection d'une personne transférée à Chypre a fait l'objet d'une décision négative finale avant son départ de l'île, les autorités chypriotes pourront prendre des mesures afin de renvoyer la personne vers son pays d'origine (AIDA,p.32-47) ;

Considérant toutefois que ,d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires ,qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour administrative de protection internationale, l'IPAC («International Protection Administrative Court») depuis juin 2019 (entre janvier 2016 et juin 2019, ces appels étaient introduit devant la Cour administrative, «Administrative Court ») (AIDA,p.44-47);

Considérant que les recours introduits devant l'IPAC ont un effet suspensif ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis mais qu'elle doit prendre une décision « aussi rapidement que possible» ; considérant par ailleurs qu'au vu du caractère récent de cette institution, le délai dans lequel elle statue sur les recours qui lui sont soumis n'est pas encore connu (AIDA,p.22, p.44-47) ;

Considérant enfin que , selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci, peut ,le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême chypriote dans les 42 jours («Supreme Court ») (AIDA,p.40);

Considérant ensuite que si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale transférés à Chypre dans le cadre du Règlement 604/2013 dont la demande a fait l'objet d'une décision finale négative ne bénéficient pas de l'accès à l'aide matérielle, il indique également que les personnes ayant introduit une demande ultérieure bénéficient de l'accès à l'aide matérielle (AIDA,p.82) ; considérant que le requérant est libre d'introduire une demande ultérieure en cas de décision négative finale concernant sa demande ; considérant que ce choix lui revient ; considérant que, le cas échéant, il bénéficiera, comme mentionné ci-dessus, de l'accès à l'aide matérielle durant l'examen de sa demande ultérieure (AIDA,p.82 ; 93-96) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandes ultérieures font l'objet d'une procédure de recevabilité ; que la recevabilité de cette demande fait l'objet d'un examen préliminaire par le service en charge de la protection internationale ; qu'une audition est effectuée lors de cette procédure, en présence d'un interprète (AIDA,p.35 ;38-39) ; considérant que cet examen de recevabilité cherche à déterminer si le demandeur amène des éléments nouveaux concernant sa demande de protection ; que le service en charge de la protection internationale n'a pas de délai pour statuer sur la recevabilité des demandes ultérieures (AIDA, p.32-33) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique que le demandeur bénéficie des conditions d'accueil durant l'examen de sa demande ultérieure (y compris lors de l'examen de la recevabilité de celle-ci) ; dès lors qu'il est considéré comme étant un demandeur de protection international (AIDA,p.21, p.51) ;

Considérant qu'en vertu de la loi chypriote, le demandeur en « procédure ultérieure » fera l'objet d'une audition individuelle ; qu'il bénéficiera des mêmes garanties procédurales que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; qu'il peut introduire un recours devant l'IPAC en cas de décision négative concernant sa demande ultérieure (AIDA,p.51-52) ;

Considérant en effet que, le requérant peut, le cas échéant, introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant sa demande devant l'IPAC selon les mêmes modalités que dans la procédure « standard » ; aussi qu'il peut demander à bénéficier d'une assistance juridique gratuite fournie par une ONG lors de cette procédure (AIDA,p.51-52) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés à Chypre dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) à Chypre ;

Considérant également que le transfert de l'intéressé à Chypre se fera en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la république de Chypre qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités chypriotes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence à Chypre en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant dès lors que, s'il effectue une demande de protection internationale à Chypre, l'intéressé bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement à Chypre le temps que les autorités chypriotes déterminent si il a besoin de protection et qu'il ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ne sont pas systématiquement détenus à Chypre ; que la majorité des demandeurs de protection internationale qui sont détenus ont soumis leur demande de protection après avoir été mis en détention ; que la loi chypriote sur les réfugiés interdit la détention d'un demandeur de protection internationale pour la seule raison qu'il est un demandeur de protection internationale (AIDA,p.116-118) ; que les familles ne sont pas détenues (AIDA,p.125) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale transférés à Chypre dans le cadre d'un accord « Dublin » ayant fait l'objet d'une décision négative finale peuvent faire l'objet d'une détention à leur retour à Chypre ; considérant néanmoins, qu'il précise également qu'en pratique aucun cas de figure de ce type n'a été signalé (AIDA,p.51-52) ;

Considérant que, le cas échéant, la plupart des demandeurs de protection internationale à Chypre sont détenus dans le centre de détention de Menogia ; que les ressortissants de pays tiers peuvent parfois être détenus temporairement dans les commissariats de police ; que, dans ce cas de figure, la majorité des demandeurs de protection internationale est généralement transférée à Menogia dans les 2 à 3 jours même si ce délai peut exceptionnellement atteindre jusqu'à 8 jours (AIDA,p.124) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la loi chypriote sur les réfugiés ne contient aucune durée maximale de détention pour un demandeur de protection internationale (AIDA,p.125) ; considérant toutefois qu'en 2019, sauf exception, la durée de détention d'un demandeur de protection internationale était de 1 mois et demi à 2 mois en moyenne (AIDA,p.125-127) ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, le centre de Menogia est dirigé par la police ; que les conditions de détention dans celui-ci se sont « suffisamment améliorées » ces trois dernières années ; qu'il n'y aucune « lacune grave » à signaler concernant les installations sanitaires ; que la plupart des détenus sont satisfaits de l'état général des infrastructures du centre ,indiquant notamment qu'ils peuvent se doucher sans restriction de temps ; que depuis la création du centre, il n'y a eu aucun problème de surpopulation (AIDA,p.129- 130) ;

Considérant également que les personnes détenues à Menogia ont accès à des espaces « de plein air» 1 à 2 fois par jour pendant au moins une heure ; qu'elles ont accès à une télévision dans les zones communes ainsi qu'à des livres et à des magazines ; qu'elles ont accès à des ordinateurs ; qu'elles ont le droit d'avoir avec elles et d'utiliser à tout instant leur téléphone portable ; qu'elles disposent également du wifi gratuit via leur téléphone portable (AIDA,p.129 ; 131) ;

Considérant que les détenus peuvent recevoir la visite de leur avocat ; que cet entretien a lieu sans la présence d'un membre de la police ; qu'ils peuvent également bénéficier de visite quotidienne de la personne de leur choix pour une durée d'1h ; que ces visites se déroulent en présence de la police; par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA que les ONG ont accès au centre de Menogia (AIDA,p.134) ;

Considérant par ailleurs qu'un détenu a droit aux examens médicaux, aux traitements médicaux ainsi qu'à un suivi médical lors de sa détention en vertu de la loi chypriote ; que ces soins et traitements ne se limitent pas aux situations d'urgence ; considérant qu'il ressort du témoignage de détenus qu'ils ont effectivement accès à des examens, des traitements et un suivi médical qui ne se limitent pas aux urgences (AIDA,p.131-132) ;

Considérant enfin qu'en vertu de la législation chypriote un demandeur de protection internationale détenu peut introduire un recours devant la Cour administrative ou l'IPAC concernant les motifs de la détention ; qu'il peut également introduire un recours devant la Cour Suprême chypriote concernant la longueur de sa détention (AIDA,p.141) ;

Considérant ensuite que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la république de Chypre vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant ensuite que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale à Chypre, ledit principe veut que les autorités chypriotes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités chypriotes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale;

Considérant qu'au cas où les autorités chypriotes décideraient, néanmoins, de rapatrier le demandeur en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique ;

Considérant également que Chypre est signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme; considérant que des conditions de traitement moins favorables à Chypre qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Chypre présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ce dernier, transféré à Chypre en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne; considérant que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la république de Chypre, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités chypriotes menaceraient de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de celui-ci ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale par les autorités chypriotes ;

Considérant que le HCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers Chypre dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général (1) Biffer la mention non applicable. (2) Indiquer l'Etat responsable. (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ». (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter. (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile.

Du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'Etat membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'Etat membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant ainsi que ,comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'Etat membre compétent devait avoir pour conséquence que l'Etat membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier Etat, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'Etat membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un Etat

membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, à Chypre, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire chypriote ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités chypriotes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers Chypre ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers Chypre ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, à Chypre, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé est refoulé/remis à la frontière chypriotes et doit se présenter auprès des autorités Chypriotes compétentes ».

Par un courrier du 10 octobre 2022, les autorités chypriotes ont indiqué à la partie défenderesse qu'elles acceptaient la requête susmentionnée.

Le 11 octobre 2022, la partie requérante a introduit le présent recours.

1.4. Le 14 octobre 2022, la Chambre des mises en accusation, après avoir jugé non fondé le grief aux termes duquel le requérant invoquait être exposé, en cas de transfert vers Chypre, à un risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, a réformé l'ordonnance visée au point 1.2. de la Chambre du Conseil, et a dit que la mesure de maintien du 19 septembre 2022 respectait les prescriptions légales.

1.5. Le 11 novembre 2022, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé, à la suite de l'échec le même jour d'une première tentative de rapatriement.

1.6. Le 24 novembre 2022, il a reçu l'information selon laquelle son rapatriement était programmé à la date du 25 novembre 2022 et a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, sollicitant l'examen, dans les meilleurs délais, du recours visé au point 1.3., qu'il avait formé à l'encontre de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 3 octobre 2022.

Cette demande a été déclarée irrecevable, aux termes d'un arrêt n° 280 853 (dans l'affaire 282 452 / III), prononcé le 25 novembre 2022 par le Conseil de céans.

1.7. Le 14 décembre 2022, la partie défenderesse a porté à la connaissance du requérant, alors maintenu au Centre de transit Caricole, un courrier daté du même jour, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, et est libellé comme suit :

« Hierbij bevestig ik, [N.T.T.], op de hoogte gesteld te zijn van mijn vlucht op 16/12/2022 11:45:00 met A3 621 naar Larnaca.

I, the undersigned, [N.T.T.], confirm to have been notified about my flight on 16/12/2022 11:45:00 with A3 621 to Larnaca.

Moi, soussigné, [N.T.T.], confirme que je suis au courant du vol, le 16/12/2022 11:45:00 avec A3 621 à/au Larnaca ».

La demande de suspension d'extrême urgence introduite contre cet acte a été rejetée suite au constat qu'il ne s'agissait pas d'un acte attaquant, par un arrêt n° 282 119 du 19 décembre 2022

2. Question préalable.

La partie requérante ayant été transférée à Chypre le 16 décembre 2022, le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise la décision « de refoulement ou de remise à la frontière » qui accompagne la décision de refus d'entrée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« • des articles 62 et sv de la loi du 15 décembre 1980

- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'obligation générale de prudence
- de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier
- de la violation du principe général de droit de respect des attentes légitimes des usagers en matière de droit administratif
- Et de l'erreur manifeste d'appréciation
- De la violation de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 ».

3.1. Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué, dont elle a surligné certains passages, la partie requérante soutient, dans une première branche consacrée à la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, et 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que la motivation de l'acte querellé est stéréotypée, en ce qu'elle se fonde sur des considérations générales, sans tenir compte ni répondre aux arguments qu'elle avait fait valoir, lesquels avaient pourtant, selon ses dires, convaincu « la justice et le parquet ».

Elle précise qu'il n'est pas « compréhensible que la partie adverse prétende que tout se passerait bien alors qu'on lui soumet une dizaine d'articles de presse démontrant le contraire ».

3.2. Dans une deuxième branche, consacrée aux « légitimes attentes des usagers en matière de droit administratif », la partie requérante estime, en lien avec l'argumentation précédente, que non seulement la partie défenderesse n'a pas entendu ses propos, mais qu'elle « prétend » en outre « ne pas devoir tenir compte des informations [...] déposées concernant la situation gravissime et catastrophique de Chypre en matière d'accueil de migrants », de sorte que le principe général de droit administratif de respect des légitimes attentes des usagers a été violé. La partie requérante estime qu'elle nourrissait de légitimes attentes de voir sa demande de protection internationale prise en considération.

3.3. Dans une troisième branche, invoquant une « absence de prise en considération de toutes les circonstances d'un dossier, manquement à l'obligation générale de prudence », la partie requérante réitère l'argumentation exposée dans les deux branches précédentes, et critique plus précisément le motif de la décision attaquée tenant à l'acceptation tacite par les autorités chypriotes de la demande de reprise en charge que leur ont adressée les autorités belges. Elle soutient que bien loin d'accepter cette reprise en charge, les autorités chypriotes sont en réalité dans l'impossibilité de répondre à la Belgique et de la prendre en charge en sorte qu'il convenait plutôt de présumer l'incapacité de ces dernières autorités à gérer les flux de migrants et de candidats réfugiés.

Elle ajoute que les manquements constatés dans le chef de la partie défenderesse sont d'autant plus graves qu'elle est détenue et que « son dossier fait l'objet d'un traitement expéditif ».

3.4. Dans une quatrième branche, intitulée "Violation de l'obligation générale de prudence, non prise en considération toutes les circonstances d'un dossier, erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 », la partie requérante indique que « les informations et

arguments du requérant ont été transmis formellement à la partie adverse dès sa requête de mise en liberté ».

Par ailleurs, elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut les ignorer dès lors qu'ils sont « tirés de l'actualité », qu'une « petite recherche sur internet permet de trouver des dizaines d'articles confirmant les craintes de la partie requérant, et qu'il est de notoriété publique que les conditions de traitement des demande de protection internationale n'offrent aucune garantie d'être traité correctement et adéquatement à Chypre », et invoque un article issu du site internet « forumrefugies.org », comme suit :

« Voyez : <https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/en-europe/1031-chypre-face-a-l-augmentation-des-arrivees-des-capacites-d-accueil-en-saturation>

- « *Selon le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR), 11 939 nouvelles demandes d'asile ont été déposées entre janvier et novembre 2021, et plus de 20 000 demandes d'asile sont en attente de décision.*

- *Cet État membre reste le premier pays d'accueil lorsque l'on rapporte ces chiffres à sa population nationale d'un million d'habitants (8 446 primo-demandeurs par million d'habitants en 2020, contre 1 215 pour la France).*

Le centre d'accueil de Pournara se retrouve surpeuplé avec 2 300 personnes accueillies pour une capacité de 1 000 personnes alors que le centre était initialement prévu pour un premier accueil de 72 heures. Passage obligé pour tous les demandeurs d'asile nouvellement arrivés, il fonctionne à présent comme un centre de longue durée faute de capacités d'accueil dans le centre d'accueil de Kofinou dans la région de Larnaca. Des centaines de personnes restent sans abris dans les rues chypriotes, les exposant à des risques de violence et d'exploitation.

- *Des abris préfabriqués et des tentes ont été mis en place pour pallier au manque de places, sans pour autant garantir un accès à l'électricité ni à des installations d'hygiène appropriées.*

- *Les capacités limitées en matière d'aide juridique et de tutelle entraînent des retards conséquents dans la gestion des dossiers et la recherche de solutions durables en dehors du camp.*

- *Les tensions sont en effet importantes au niveau local avec des manifestations violentes.*

- *Les autorités chypriotes ont en effet été interpellées à plusieurs reprises par des organisations internationales et des associations sur les allégations de refoulement et de mauvais traitements de migrants.*

- *Les autorités nationales ont annoncé le 10 novembre avoir demandé à la Commission européenne de pouvoir suspendre les procédures d'asile pour les personnes arrivant de manière irrégulière sur le territoire.*

- *Le gouvernement chypriote a également appelé les autres États membres à le soutenir dans l'accueil des demandeurs d'asile ».*

Elle expose qu'il ressort de l'article précité que l'accueil des candidats réfugiés est totalement insuffisant à Chypre, que les dossiers connaissent des retards de traitement par milliers, que ni la sécurité ni la salubrité n'y sont garanties pour les demandeurs d'asile qui sont entassés dans des centres surpeuplés ou laissés à la rue.

Elle ajoute que autorités chypriotes suspendent d'ailleurs le traitement des dossiers et réclament l'aide des autres pays membres, dont la Belgique.

La partie requérante invoque un second article, de la manière suivante : « *selon <https://ecre.org/med-cyprus-seeks-commission-approval-of-asylum-procedure-suspension-arrivals-to-italy-continue-deaths-and-interceptions-by-libya/> « On 10 November the Republic of Cyprus announced that it will request European Commission approval to suspend asylum procedures on the island for people entering the country "illegally". According to Italian authorities, almost 60,000 people have disembarked in 2021 so far and arrivals continue. Ten people have lost their lives off Libya where unrest continues. The number of people intercepted and returned to Libya from the Med nears 30,000 in total.* »

Elle soutient que cet article confirme l'incapacité des autorités chypriotes à traiter l'afflux de demandeurs d'asile, précisant que plus de 30.000 ont été refoulés vers la Lybie, où la situation est pire encore.

La partie requérante invoque d'autres informations, issues du site internet « [euromedrights](https://euromedrights.org) », datées de juin, juillet et août 2022, relatives à des assignations de Chypre devant la Cour européenne des droits de l'homme pour mettre fin à une pratique illégale de refoulement.

Elle invoque ensuite un article issu du site internet www.donneesmondiales.com indiquant que seulement 3% des premières demandes de protection internationale à Chypre ont été reçues positivement, soit de 10 à 15 fois moins qu'en Belgique, et que les demandeurs dont les demandes ont été les plus fructueuses sont Palestiniens et Syriens, en sorte qu'en tant que Congolais, la partie requérante n'aurait quasiment aucune chance d'être reconnue réfugiée.

Elle déduit des différents articles des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et constate que la partie défenderesse ne contredit pas ces informations et se contente de généralités.

Dans cette branche, la partie requérante indique avoir déclaré à la partie défenderesse qu'elle « craignait de retourner à Chypres (sic) en raison de l'absence totale de prise en charge de sa personne ou de ses besoins, de l'insécurité et des menaces causées par le rejet de la part de la population locale et en raison des mauvais traitements qu'il y avait subis de la part des autorités ».

Plus loin dans le développement de ladite branche, la partie requérante expose n'avoir pas été précisément entendue sur les raisons pour lesquelles elle a fui Chypre, et que dès lors, il ne peut être considéré que la partie défenderesse ait procédé à un examen individualisé de la demande.

Elle rappelle l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 et, critiquant la motivation de l'acte attaqué, fait valoir qu'un accueil digne de ce nom ne se limite pas à l'aide médicale et qu'en tout état de cause, elle reconnaît que les candidats sont exclus de l'aide médicale à Chypre.

S'agissant du motif relatif à la directive 2013/33/UE, ou encore plus généralement aux normes européennes et internationales, la partie requérante invoque que la théorie ne correspond pas à la réalité.

A cet égard, elle reprend le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, l'aide matérielle fournie aux demandeurs par l'Etat chypriote ne permet pas d'assurer un « niveau de vie digne » pour les demandeurs de protection internationale ; que de nombreux demandeurs de protection sont dépendants de l'aide d'organisation caritative pour couvrir leurs besoins fondamentaux ;*

qu'il n'est donc pas certain que le requérant ne bénéficiera pas de l'accès à l'aide matérielle en cas de transfert vers le territoire chypriote ;

Considérant que le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale sont sans-abris suite à des allocations d'hébergement insuffisantes au regard de l'augmentation du prix des loyers ;

Considérant ensuite que Chypre dispose de deux centres d'accueil pour les réfugiés ; que le centre d'accueil principal, situé dans la région de Kofinou, dispose d'une capacité d'accueil d'environ 400 places ; que, depuis mai 2018, les hommes seuls ne sont plus acceptés dans ce centre ».

Elle estime que ce motif ne fait que confirmer ses dires.

Elle réitère ses critiques au sujet de l'accord tacite, indiqué dans la motivation de l'acte attaqué, et de l'absence de prise en considération de ses arguments, ajoutant qu'outre l'expression de son vécu, à savoir avoir été frappée, et ses craintes d'être refoulée vers la Lybie, aggravées en tant que ressortissant congolais, elle a déposé « des vidéos de ses conditions d'accueil qui montrent des migrants dormant par dizaines à même le sol et qui sont totalement laissés à leur sort ».

La partie requérante indique qu'en tout état de cause, il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'elle ne risquerait rien en retournant à Chypre, et réitère son argument tenant à une absence d'examen individualisé, qui a été suivi par la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen sérieux de ses arguments.

Dans le cadre de son exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir qu'elle risque de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

4. Réponse de la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article premier de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le reste du moyen unique, la partie défenderesse estime que la décision satisfait à l'obligation de motivation formelle dès lors que son raisonnement y apparaît clairement.

Elle fait observer que la partie requérante ne conteste pas que Chypre soit l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, mais qu'elle lui reproche de ne pas avoir pris en compte les défaillances systémiques dans le système d'accueil des demandeurs de protection internationale dans ce pays.

Elle renvoie à cet égard à l'enseignement de l'arrêt Jawo de la CJUE, en sorte qu'elle a pu légitimement présumer qu'en cas de renvoi de la partie requérante à Chypre, le traitement qui lui serait réservé serait conforme à l'article 3 de la CEDH et à l'article 7 de la Charte.

Elle évoque cependant le point 90, notamment, de l'arrêt précité, selon lequel « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un » risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte, « cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ». Elle insiste à cet égard sur la considération selon laquelle il appartient à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Elle cite également un passage dudit arrêt indiquant « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause ». Elle indique que selon cet enseignement, ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles et reprend les considérants 92, 93 et 97 de l'arrêt précité, telles que l'intéressé serait placé dans une situation de « dénuement matériel extrême », soit dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.

A la suite de ces considérations théoriques, la partie défenderesse indique qu'en l'espèce la partie requérante cite des sources documentaires qui font état de difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale à Chypre, mais qui ne permettent d'établir l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité requis, selon l'arrêt Jawo.

Elle estime qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2022 sur lequel la décision attaquée se fonde que l'accès aux soins de santé est garanti.

S'agissant des conditions d'accueil, la partie défenderesse fait valoir ceci :

« De plus 'Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil à Chypre, que la loi chypriote sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un accès à l'aide matérielle; qu'en vertu de cette loi, l'aide matérielle fournie aux demandeurs doit leur assurer *'un niveau de vie adéquat en terme de moyens de subsistance et de santé physique et mentale'* ; que le rapport AIDA indique que l'accès à cette aide matérielle est garanti durant l'ensemble de la procédure administrative et juridique ,y compris en cas de recours devant l'IPAC; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale dont la procédure est en cours, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA,p79-80) ;

Considérant également que le système d'accueil chypriote est un système mixte combinant l'aide matérielle dans des centres d'accueil pour les réfugiés et l'aide matérielle dans des hébergements privés (AIDA, p.90-95) ; que, dans ce second cas, l'aide matérielle est octroyée par les services

sociaux chypriotes ('*Social Welfare Services*') ; que le rapport AIDA indique que les services sociaux octroient l'aide matérielle complète dès lors que le demandeur dispose de l'ARC ('*Alien's Registration certificate*') ; que, s'il ressort du dit rapport qu'il peut arriver que l'ARC soit octroyé plusieurs semaines après l'obtention de la « *confirmation de l'introduction d'une demande de protection internationale* », il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale n'auraient de façon automatique et systématique pas accès à l'aide matérielle (AIDA,p.79-80) ».

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a faite serait déraisonnable.

S'agissant des difficultés invoquées par la partie requérante, la partie défenderesse expose qu'elle n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne seront pas garantis à Chypre et qu'elle est en défaut d'étayer ses déclarations et de démontrer que la motivation de la décision attaquée serait incorrecte ou inadéquate, que ces critiques sont générales et qu'il « ne peut pas être conclu de ces éléments que la requérante (sic) se soit trouvée dans une situation de dénuement matériel extrême [...] ».

La partie défenderesse évoque ensuite la qualité de l'examen des demandes de protection internationale à Chypre, les arrêts A.M.E. c. Pays-bas du 5 février 2015 et A.S. c. Suisse du 30 juin 2015 de la Cour EDH s'agissant du seuil minimal de gravité requis pour qu'il puisse être conclu à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, qui n'oblige pas les Etats à garantir un droit au logement ni un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie. Elle précise que « [l']appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Elle fait valoir que la partie requérante est un homme jeune, en bonne santé et sans charge de famille, ne présentant dès lors pas de vulnérabilité particulière qui l'obligerait à obtenir des garanties particulières à son égard.

Elle conclut que la partie requérante n'a pas démontré *in concreto* de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte en l'espèce.

5. Examen.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré, notamment dans cet arrêt, que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites

circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans le cas d'espèce qui lui était soumis, la Cour a estimé que ladite présomption aurait dû être écartée en raison de nombreux rapports et informations concordants faisant état « sur la base d'enquêtes sur le terrain, des difficultés pratiques que pose l'application du système 'Dublin' en Grèce, des défaillances de la procédure d'asile et des pratiques de refoulement, direct ou indirect, sur une base individuelle ou collective » dont les instances nationale avaient nécessairement connaissance, relevant au surplus que la procédure n'avait laissé aucune possibilité au requérant de faire état des raisons s'opposant à son transfert vers la Grèce - le formulaire ne contenant aucune rubrique à ce sujet - (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 347, 351 et 352).

L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable. La Cour l'a indiqué dans l'arrêt M.S.S. c. Belgique déjà cité, et confirmé dans son arrêt du 4 novembre 2014, Tarakhel contre Suisse.

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (Jawo, op. cit., § 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (Jawo, op. cit., § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (Jawo, op. cit., § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (Jawo, op. cit., § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le

demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (Jawo, op. cit., § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (Jawo, op. cit., § 90). Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, op. cit., § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, op. cit., § 97).

5.2. En termes de requête, la partie requérante invoque les conditions déplorables de vie des demandeurs de protection internationale à Chypre, notamment en termes d'accueil, indiquant s'être retrouvée « parmi des milliers d'autres ressortissants étrangers, dans un campement de fortune à dormir à même le sol », sans prise en charge réelle sur le plan matériel.

Le Conseil observe qu'il apparaît clairement de la motivation de l'acte attaqué que la situation des demandeurs de protection internationale à Chypre soulève des difficultés importantes. Le Conseil relève à cet égard que la décision indique notamment qu'« il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, l'aide matérielle fournie aux demandeurs par l'Etat chypriote ne permet pas d'assurer un 'niveau de vie digne' pour les demandeurs de protection internationale ». Certes, ainsi que l'indique la partie défenderesse dans sa décision, il ressort dudit rapport qu'une amélioration à ce niveau a pu être observée s'agissant de personnes vulnérables à partir de 2017, mais cette amélioration ne pourrait dès lors concerner la partie requérante, qui ne présente pas un tel profil, ainsi qu'elle l'indique par ailleurs. En outre, le même rapport émet ensuite des doutes sur l'actualité de cette amélioration.

De même, selon l'acte attaqué, « le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ont des difficultés pour accéder à l'aide matérielle à Chypre (obligation, en pratique, de fournir jusqu'à 8 type de documents différents par membre de la famille, délai dans la procédure d'examen de la demande d'accès à l'aide matérielle) » ; *considérant toutefois qu'il n'établit pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs ; [...]* ».

S'agissant précisément de la situation des « Dublinés », soit des personnes transférées en conséquence d'une décision telle que l'acte attaqué, il ressort dudit rapport qu'elles ne sont pas détenues et que, dans l'hypothèse où elles ne disposeraient pas d'un endroit où loger par elles-mêmes, elles peuvent être transférées au centre ouvert de Kofinou, en fonction des disponibilités de celui-ci, précisant que dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de place disponible, elles risquent, sauf

éventuellement si elles présentent un profil de vulnérabilité, de se retrouver sans abri ou logées dans des conditions « inférieures aux normes » (traduction libre), compte tenu « de l'absence d'autres possibilités d'hébergement pour les demandeurs d'asile » (traduction libre).

S'agissant du centre de Kofinou, soit l'un des deux centres chypriotes d'accueil des réfugiés, la décision attaquée indique, sur la base du rapport AIDA, notamment qu'il « dispose d'une capacité d'accueil d'environ 400 places ; que, depuis mai 2018, les hommes seuls ne sont plus acceptés dans ce centre, à l'exception de ceux qui y étaient déjà logés avant la prise de cette décision ; considérant également que, selon le rapport AIDA, la plupart des demandeurs de protection internationale résident dans des hébergements privés ; qu'en effet, le centre de Kofinou atteint régulièrement sa capacité maximale ; que, dès lors, ce sont les services sociaux chypriotes qui sont chargés de gérer l'aide matérielle pour les demandeurs de protection (AIDA,p.93 ;96) ».

Il ressort également dudit rapport que la forme d'hébergement la plus répandue à Chypre pour les demandeurs de protection internationale, en lien avec l'accroissement du nombre de ces demandeurs ces dernières années, consiste en des logements privés, à propos desquels la décision attaquée relève « qu'il n'existe pas, selon le rapport AIDA, de standard minimaux concernant les conditions d'hébergement dans des hébergements locatifs privés à Chypre ; que si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection vivant dans ce type de logement pourraient souvent vivre «dans des conditions épouvantables », il n'établit pas que cela est effectivement le cas de façon automatique et systématique [...] ».

Ce rapport fait également état d'un très faible nombre de demandeurs de protection internationale transférés à Chypre dans le cadre du Règlement Dublin III ces dernières années (un en 2021, deux en 2020 et un en 2019, contre six personnes en 2018, cinq personnes en 2017 et quatre en 2016.)

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations, au sujet de la situation des demandeurs de protection internationale à Chypre, relèvent d'une lecture partielle du rapport, et sont au demeurant assez éloignées de la motivation même de l'acte attaqué.

Le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que la situation des demandeurs de protection internationale, y compris celle des « Dublinés », est, à tout le moins, très préoccupante en ce qui concerne les conditions matérielles d'accueil.

5.3. Parallèlement à ce constat, le Conseil observe que la partie défenderesse a reproché à la partie requérante, dans l'acte attaqué, de ne pas avoir apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire chypriote et de n'avoir pas non plus « fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers Chypre ».

Cependant, il ne ressort pas à la lecture du dossier administratif que la partie requérante ait été mise en mesure d'exposer son vécu à Chypre ainsi que ses craintes d'y retourner. Il n'apparaît en effet nullement que la partie requérante ait été interrogée à cet égard.

Il convient de préciser que le questionnaire de l'Office des étrangers, daté du 15 septembre 2022, qu'elle a signé ne comporte aucune rubrique à cet effet.

L'indication de la partie requérante, épinglée par la partie défenderesse, selon laquelle « [elle] préfère la Belgique car [elle sera] bien protégé[e] » figure dans une rubrique n° 28 de ce questionnaire, intitulée « raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale », mais qui n'évoque pas la problématique indiquée ci-dessus.

Figure également au dossier administratif un questionnaire établi à l'entête du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, établi à la même date visant à « faciliter la préparation de [l']audition et de l'examen de [la] demande de protection internationale au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides », dont la rubrique consacrée à la « crainte ou le risque en cas de retour » visait manifestement, au vu des questions posées, un retour dans le pays d'origine de la partie requérante et non à Chypre.

5.4. Il résulte de ce qui précède que les objections tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations au sujet de l'aspect du moyen unique examiné ci-dessus ne peuvent être suivies.

En particulier, la partie défenderesse ne peut reprocher à la partie requérante de ne pas avoir renversé la présomption résultant de la jurisprudence Jawo de la CJUE sans avoir, au préalable, mis réellement la partie requérante en mesure de relater son vécu et de faire valoir ses craintes en cas de retour à Chypre.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause, au regard de l'article 3 de la CEDH, en manière telle que la décision attaquée doit être annulée.

5.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'entrée, prise le 3 octobre 2022, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est sans objet en ce qu'elle concerne le « refoulement ou remise à la frontière ».

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY